Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 062-246200638-20261021-D_2026_242-AR

SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Décision n°D_2026_242

FINANCES

MODIFICATION N°1 AU LOT N°7 VRD DU MARCHE DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION D'UNE FRICHE EN PÔLE " SECURITE PUBLIQUE INTERCOMMUNALE " A AUCHEL

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS_2026_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° D_2026_061 en date du 06/03/2026, par laquelle le pouvoir adjudicateur a attribué et signé le marché de travaux de requalification d'une friche en Pôle « Sécurité Publique Intercommunale » à Auchel alloti en 7 lots, pour le lot n° 7 « VRD » avec la société EUROVIA PAS DE CALAIS SAS (Rue Saint Hubert - CS 10005- 62330 GUARBECQUE, siège social 4 rue Montaigne- CS 90006 – 62670 MAZINGARBE) pour un montant global et forfaitaire de 74 891,90 € HT,

Vu les articles R 2194-1 et suivants du code de la commande publique définissant avec précision les hypothèses dans lesquelles une modification est envisageable,

Considérant que des modifications techniques et fonctionnelles issues de décisions du maître d'œuvre ont été rendues nécessaires pour la bonne exécution des travaux et que pour des raisons évidentes économiques et de continuité du chantier, les travaux supplémentaires ont été confiés au titulaire du marché,

Considérant que la jurisprudence admet la passation d'une modification postérieurement au prononcé de la réception définitive des travaux mais avant le décompte général définitif pour tirer les conséquences financières d'un état de fait,

Considérant que pour pouvoir régler les travaux complémentaires qui ont été demandés par le maître d'œuvre et réalisés par le titulaire, il est nécessaire de passer une modification n°1 au lot n°7 « VRD »,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 20 octobre 2026,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer la modification n° 1 au lot n° 7 « VRD » avec la société EUROVIA PAS DE CALAIS SAS ayant pour objet des travaux supplémentaires pour un montant de 11483,62 € HT.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 062-246200638-20261021-D_2026_242-AR

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 120.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

Président
Pierre Emmanuel Gibson
21 oct. 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.